



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du :	30 Août 2021
à :	14h

Présidence :	MME. Fatima Balsa
--------------	-------------------

Présents :	MME. SIMON Béatrice MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul, FAURRE Alain, DUMIOT Dominique et DE MARI Didier
------------	---

Excusés :	M. SMAGUE Stéphane
-----------	--------------------

Assiste à la séance	M. BLANCHARD Julien
---------------------	---------------------

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAIT

Match Coupe de France – Tour Préliminaire 23425990 – AJS Bourges / ES Bourges Justices du 29.08.21

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant que le club **AJS Bourges** ne peut présenter une équipe pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **AJS Bourges** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **ES Bourges Justices** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **ES Bourges Justices** qualifié pour le tour 1 de la Coupe de France,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **AJS Bourges**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Coupe de France – Tour 1
23427095 – FC Tremblay les Villages / FC Lèves du 29.08.21

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que le club **FC Tremblay les Villages** ne peut présenter une équipe pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **FC Tremblay les Villages** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **FC Lèves** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **FC Lèves** qualifié pour le tour 2 de la Coupe de France,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **FC Tremblay les Villages**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Coupe de France – Tour 1
23427096 – FC Nogent le Phaye / Amicale Sours du 29.08.21

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que le club **Amicale Sours** ne peut présenter une équipe pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **Amicale Sours** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **FC Nogent le Phaye** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **FC Nogent le Phaye** qualifié pour le tour 2 de la Coupe de France,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **Amicale Sours**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Coupe de France – Tour 1
23428169 – US Châteaumeillant / US Aigurande du 28.08.21

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant que le club **US Châteaumeillant** ne peut présenter une équipe pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **US Châteaumeillant** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **US Aigurande** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **US Aigurande** qualifié pour le tour 2 de la Coupe de France,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **US Châteaumeillant**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Coupe de France – Tour 1
23427127 – O. Port Mehun sur Yèvre / FC Verdigny Sancerre du 29.08.21

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant que le club **FC Verdigny Sancerre** ne peut présenter une équipe pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **FC Verdigny Sancerre** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **O. Port Mehun sur Yèvre** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **O. Port Mehun sur Yèvre** qualifié pour le tour 2 de la Coupe de France,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **FC Verdigny Sancerre**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B – MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES

La Commission prend note des mutations supplémentaires (*article 45 du Statut de l'arbitrage*).

Clubs pouvant bénéficier des dispositions de l'article 45 du Statut Pour la saison 2021 - 2022

CLUBS	Un joueur	Deux joueurs	Equipe(s) concernée (s)
BOURGES FOOT 18		X	SENIOR R1
C'CHARTRES F.	X		SENIOR R1
LA BERRICHONNE CHATEAUROUX		X	U18 R2
CHER SOLOGNE F.		X	SENIOR R3
U.S. CHITENAY CELLETES	X		U14 R2
DAMMARIE FOOT BOIS GUESLIN	X		SENIOR R3
U.S. DAMPIERRE EN BURLY		X	SENIOR R3
AMICALE EPERNON		X	SENIOR R3
C.J.F. FLEURY LES AUBRAIS	X		SENIOR R3
ENT.S. GATINAISE FERRIERES	X		NON DEMANDÉE
RACING LA RICHE	X		NON DEMANDÉE
U.S. MER	X		SENIOR R3
U.S. ORLEANS F.		X	NON DEMANDÉE
LE RICHELAIS FOOT		X	NON DEMANDÉE
A.S. ST AMAND MONTROND	X		SENIOR R1
E. BLEUE ST CYR/LOIRE		X	1 SENIOR R1 / 1 U16 R1
A.S. ST GERMAIN DU PUY	X		SENIOR D2
TOURS F.C.	X		U18R1
U.S. VENDOME	X		SENIOR R3
VIERZON F.C.		X	SENIOR R2
VINEUIL SP.		X	SENIOR R1
AV. YMONVILLE		X	SENIOR R3

C – TERRAIN

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives demande un terrain en T3 pour le championnat R1 ou un courrier de mise en travaux des installations avec une date de début des travaux et date de fin des travaux pour la saison en cours pour le club de Joué les Tours FCT.

D – TIRAGES

La Commission a procédé au tirage de la Coupe de France Féminine ainsi qu'à celui de la Coupe du Centre-Val de Loire.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima

Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard

PUBLIÉ LE 01/09/2021